PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021 – A 176 du 15 novembre 2021 relatif au renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration les articles R133-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot,

VU l'arrêté préfectoral modifié 2018 – E 83 du 31 août 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté préfectoral 69-2021-04-14-00002 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU la délibération du 8 octobre 2021, par laquelle le conseil départemental désigne ses représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modifié n° 2018 – E 83 du 31 août 2018, désignant pour trois ans les membres de la formation des carrières, arrive à son terme, et est donc caduc,

CONSIDÉRANT que dès lors il y a lieu de procéder au renouvellement de cette formation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Renouvellement.

La formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2 : Compétence.

Cette formation est notamment chargée, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, de donner un avis sur le schéma régional des carrières et de se prononcer sur les projets d'autorisations relatives aux carrières, prévus au code de l'environnement.

Article 3 : Composition.

La formation spécialisée des carrières est constituée des membres suivants :

- collège des services de l'État :
  - Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
  - Mme la directrice départementale de la protection des populations, ou son représentant,
  - M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant.
- collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :
  - Monsieur Christophe GUILLOTEAU (président du conseil départemental du Rhône), ou son représentant Monsieur Frédéric PRONCHERY (conseiller départemental du canton de Belleville-en-Beaujolais),
  - Monsieur Pierre ATHANAZE (conseiller métropolitain), ou son suppléant Monsieur Jean-Claude RAY (conseiller métropolitain),
  - Madame Karine BERGER (maire de Sainte Foy l'Argentière), ou son suppléant Monsieur Morgan GRIFFOND (maire de Saint Pierre la Palud).
- collège des personnalités qualifiées :
  - Monsieur Didier ROUSSE (France nature environnement Rhône), ou son suppléant Monsieur Yann VASSEUR (France nature environnement Rhône),
  - Monsieur Vincent GAGET (collectif d'associations de l'est lyonnais), ou son suppléant Monsieur Paul COSTE (collectif d'associations de l'est lyonnais),
  - Monsieur Stéphane PEILLET (chambre d'agriculture).
- collège des personnes compétentes :
  - Monsieur Jean-Jacques CHARRIE THOLLOT (union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction), ou son suppléant Monsieur Patrick ESCOFFIER (union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction),
  - Monsieur Christophe FEINT (union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction), ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre CHAMBON (union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction),
  - Monsieur Thomas SAN MARCO (chambre de commerce et d'industrie), ou son suppléant Monsieur David MARQUES (union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction).

Article 4 : Présidence.

La formation est présidée par le préfet, ou son représentant.

Article 5 : Durée.

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Audition de personnes extérieures à la commission.

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 7 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, le 15 NOV. 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône Sud

Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).